

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel, Ann. march publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France ...	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	20 NF	20 NF	

Le numéro 0,25 NF — Numéro des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF. Tarif des insertions : 2,50 NF la ligne.

SOMMAIRE

PROCLAMATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination de membres du Gouvernement, p. 976.

Décret n° 63-374 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du ministre de l'économie nationale, p. 977.

Décret n° 63-375 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, p. 977.

Décret n° 63-376 du 18 septembre 1963, relatif aux attributions du ministre de l'orientation nationale p. 977.

Décret n° 63-377 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, p. 977.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 18 septembre 1963 portant remise totale ou partielle de peines, p. 977.

PROCLAMATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

L'An mil neuf cent soixante trois et le dix sept septembre, la Commission nationale de recensement pour les résultats de l'élection du Président de la République ;

Vu la Constitution du 21 rabia et-thani 1383 correspondant au 10 septembre 1963 et notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 1963 et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les résultats provisoires du scrutin du 15 septembre 1963 arrêtés le 16 septembre 1963 par la Commission.

Après avoir examiné les procès-verbaux des Commissions départementales contenant les résultats de l'ensemble des communes ainsi que les résultats des votes émis à l'étranger ;

Considérant que les résultats du scrutin du 15 septembre 1963 consignés dans le tableau annexé au présent procès-verbal n'ont donné lieu à aucune contestation ni réclamation ;

Considérant que les résultats définitifs ont été arrêtés ainsi qu'il suit :

<i>Inscrits</i>	<i>6.581.340</i>
<i>Votants</i>	<i>5.827.618</i>
<i>Bulletins blancs ou nuls</i>	<i>22.515</i>
<i>Pour M. Ahmed BEN BELLA</i>	<i>5.805.103</i>

Qu'ainsi M. Ahmed BEN BELLA a recueilli un nombre de voix supérieur à la majorité absolue des suffrages exprimés requise pour être proclamé élu au premier tour.

En conséquence :

Proclame M. Ahmed BEN BELLA élu Président de la République algérienne démocratique et populaire.

Les membres : Hadj Driss BOUHERID,

Le Président : El Hadj MOSTEFAL.

Seddik OUSSEDIK,

Mahmoud ZERTAL,

Robert ACHOUCHE.

TERRITOIRE ALGERIEN

DEPARTEMENTS	INSCRITS	VOTANTS	BEN BELLA	BLANCS - NULS
ALGER	820.630	595.653	592.193	3.460
BATNA	393.328	387.812	387.481	31
BONE	494.245	463.800	465.695	205
CONSTANTINE	790.433	706.703	706.168	535
TIZI-OUZOU	444.630	235.828	223.893	11.935
MEDEA	509.577	493.040	492.965	75
MOSTAGANEM	397.121	377.147	377.042	105
OASIS	308.722	295.826	295.792	34
ORAN	426.211	422.571	421.784	787
ORLEANSVILLE	406.705	394.726	394.608	118
SAIDA	126.540	122.596	122.542	54
SAOURA	110.066	104.679	104.632	47
SETIF	668.856	556.108	552.661	3.447
TIARET	192.914	187.191	187.065	126
TLEMCEN	238.608	229.553	229.455	99
	6.328.592	5.574.933	5.553.876	21.057

ETRANGER

PAYS	INSCRITS	VOTANTS	BEN BELLA	BLANCS - NULS
FRANCE	230.113	230.113	228.906	1.207
BELGIQUE-SUISSE	1.504	1.504	1.442	62
ALLEMAGNE	1.251	1.251	1.223	28
NIGER	81	77	76	1
LYBIE	302	302	302	
BULGARIE	165	164	161	3
TANGANYIKA	8	8	8	
SUEDE	50	30	20	4
GUINEE	14	14	14	
LIBAN	169	144	142	2
MAROC	6.484	6.484	6.363	121
IRAK	51	49	49	
URSS	78	78	71	7
TUNISIE	12.405	12.405	12.392	13
ITALIE	33	32	28	5
MALI	6	6	6	
ROYAUME UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	29	24	20	4
	252.748	252.685	251.227	1.458

RESULTATS DEFINITIFS

	INSCRITS	VOTANTS	BEN BELLA	BLANCS - NULS
TERRITOIRE NATIONAL	6.328.592	5.574.933	5.553.876	21.057
ETRANGER	252.748	252.685	251.227	1.458
TOTAL.....	6.581.340	5.827.618	5.805.103	22.515

Inscrits : 6.581.340 || BEN BELLA : 5.805.103

Votants : 5.827.618 || Blancs - Nuls : 22.515

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 63-373 DU 18 SEPTEMBRE 1963

PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la Constitution et notamment son article 47,

Décrète :

Article 1^{er}. — Sont nommés :

<i>Vice-Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale</i>	MM. Haouari BOUMEDIENE.
<i>Vice-Président du Conseil</i>	Saïd MOHAMMEDI.
<i>Vice-Président du Conseil</i>	Rabah BITAT.
<i>Ministre d'Etat</i>	Amar OUZEGANE.
<i>Ministre de la Justice, Garde des Sceaux</i>	Mohammed El-Hadi HADJ SMAINE.
<i>Ministre de l'Intérieur</i>	Ahmed MEDEGHRI.
<i>Ministre de l'Economie Nationale</i>	Bachir BOUMAZA.
<i>Ministre de l'Agriculture</i>	Ahmed MAHSAS.
<i>Ministre de l'Orientation Nationale</i>	Belkacem CHERIF.
<i>Ministre des Affaires Sociales</i>	Mohammed Seghir NEKKACHE.
<i>Ministre des Affaires Etrangères</i>	Abdelaziz BOUTEFLIKA.
<i>Ministre de la Reconstruction, des Travaux Publics et des Transports</i>	Ahmed BOUMENDJEL.
<i>Ministre des Postes et Télécommunications</i>	Abdelkader ZAIBEK.
<i>Ministre des Habous</i>	Tewfik EL MADANI.
<i>Ministre du Tourisme</i>	Ahmed KAID.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA

Décret n° 63-374 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du ministre de l'économie nationale.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination de membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 63-326 du 4 septembre 1963 portant création d'un ministère de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 62-028 du 25 août 1962 portant création d'un commissariat à la formation professionnelle et à la promotion des cadres et d'un conseil national consultatif,

Décète :

Article 1^{er}. — Le ministre de l'économie nationale exerce les attributions énumérées par le décret n° 63-326 du 4 septembre 1963 susvisé portant création d'un ministère de l'économie nationale.

Art. 2. — Le commissariat à la formation professionnelle et à la promotion des cadres est rattaché au ministère de l'économie nationale.

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA

Décret n° 63-375 du 18 septembre 1963, relatif aux attributions du ministre de l'agriculture.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963, portant nomination de membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 62-561 du 20 septembre 1962, portant création d'un bureau national à la protection et à la gestion des biens vacants, ensemble le décret n° 63-100 du 4 avril 1963 ;

Vu le décret n° 62-90 du 18 mars 1963, portant création d'un office national de la réforme agraire,

Vu le décret n° 63-230 du 3 juillet 1963, portant organisation de l'office national de réforme agraire,

Décète :

Article 1^{er}. — Le bureau national d'animation du secteur socialiste est rattaché au ministère de l'agriculture.

Art. 2. — L'office national de la réforme agraire relève de l'autorité du ministre de l'agriculture qui en préside le Conseil d'administration.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 63-376 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du ministre de l'orientation nationale.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décète :

Article 1^{er}. — Sont confiées au ministre de l'orientation nationale :

- les attributions précédemment exercées par le ministre de l'éducation nationale,
- les attributions précédemment exercées par le ministre de l'information,
- et les attributions précédemment exercées en matière de jeunesse et de sports par le ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme.

Art. 2. — Le ministre de l'orientation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA

Décret n° 63-377 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décète :

Article 1^{er}. — Sont confiées au ministre des affaires sociales les attributions précédemment exercées par le ministre de la santé publique et de la population, par le ministre des anciens moudjahidines et victimes de guerre et par le ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963

Ahmed BEN BELLA

MINISTERE DE LA JUSTICE**Décrets du 18 septembre 1963, portant remise totale ou partielle de peines.**

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Mascara, en date du 20 novembre 1962, portant condamnation de Bouleriel Djelloul, né le 27 octobre 1929, à Mascara, à la peine de 200 NF d'amende ;

Vu le recours en grâce formulé par le dit condamné ;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

Article 1^{er}. — Remise gracieuse du montant total de sa peine est faite à Bouleriel Djelloul condamné par jugement du tribunal correctionnel de Mascara, en date du 20 novembre 1962, à la peine de 200 NF d'amende, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil.

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 19 décembre 1962, portant condamnation du Brahim Boualem, né le 22 septembre 1941 à l'Arba (Alger), à la peine de 5 ans de prison ;

Vu le recours en grâce formulé par le dit condamné ;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

Article 1^{er}. — Remise gracieuse de 2 ans est faite à Brahim Boualem condamné par jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 19 décembre 1962, à la peine de 5 ans de prison, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil.

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 23 décembre 1962, portant condamnation de Zerga Athmane, né en 1927, à Berrouaghia, à la peine de quatre ans de prison,

Vu le recours en grâce formulé par le dit condamné ;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

Article 1^{er}. — Remise gracieuse d'une année est faite à Zerga Athmane, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Blida en date du 23 décembre 1962, à la peine de quatre ans de prison, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil.

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 19 décembre 1962, portant condamnation de Mahdi Abderahmane, né le 23 janvier 1924, à la peine de 4 ans de prison ;

Vu le recours en grâce formulé par le dit condamné ;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

Article 1^{er}. — Remise gracieuse d'un an est faite à Mahdi Abderahmane condamné par jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 19 décembre 1962, à la peine de 4 ans de prison, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil.

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

Article 1^{er}. — Remise gracieuse est accordée aux condamnés ci-dessous mentionnés, sous réserve de ne pas encourir d'autres condamnations pour crime ou délit pendant une période de cinq ans :

Remise d'une année d'emprisonnement à Hadjam Saïd.

Remise de deux mois d'emprisonnement à Akboudj Tahar, Aouicha Mahfoud.

Tous détenus à la maison d'arrêt d'Alger.

Remise de trois mois d'emprisonnement à Yahiaoui Abdelkader, Attar Mohamed.

Tous détenus au groupe pénitentiaire de Maison-Carrée.

Remise de six mois d'emprisonnement à Boudrarenès Djaffar, Bensaadi Saïd.

Tous détenus à la maison centrale de Berrouaghia.

Remise d'une année d'emprisonnement à Lahbib Abdelskader.

Remise de huit mois d'emprisonnement à Boumrah Mohamed, Mouzaoui Mohamed.

Remise de six mois d'emprisonnement à Allaoui Ali.

Remise de trois mois d'emprisonnement à Mahmoudi Ben-aycha.

Tous détenus à la maison d'arrêt de Blida.

Remise de six mois d'emprisonnement à Mastoura Abdelkader, Bendraoua Larbi, Hamed ben Mohamed.

Remise de trois mois d'emprisonnement à Bouzham Kadour.

Tous détenus à la maison d'arrêt d'Oran.

Remise de six mois d'emprisonnement à Mokhtari Khaled.

Remise de deux mois d'emprisonnement à Boucherit Bouharkat.

Tous détenus à la maison d'arrêt de Tiaret.

Remise de trois mois d'emprisonnement à Alla Mohamed-Chérif, détenu à la maison d'arrêt de Batna.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil.

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 19 décembre 1962, portant condamnation de Mahdi Ahmed né en 1920, à Kaf Lakhdar, à la peine de 4 ans de prison ;

Vu le recours en grâce formulé par le dit condamné ;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

Article 1^{er}. — Remise gracieuse d'un an est faite à Mahdi Ahmed, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 19 décembre 1962, à la peine de 4 ans de prison, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil.

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 12 février 1963, portant condamnation de Bouzid Ali, né en 1942, à Ameer-el-Aïn, à la peine de 3 ans de prison ;

Vu le recours en grâce formulé par le dit condamné ;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

Article 1^{er}. — Remise gracieuse de 6 mois est faite à Bouzid Ali, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Blida en date du 12 février 1963, à la peine de 3 ans de prison, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil.

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 18 décembre 1962, portant condamnation de Ghalouz Chérif, né en 1945 à Ben Chicac à la peine de deux ans de prison ;

Vu le recours en grâce formulé par le dit condamné ;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

Article 1^{er}. — Remise gracieuse de 6 mois est faite à Ghalouz Chérif, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 8 décembre 1963, à la peine de 2 ans de prison, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil.

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 28 décembre 1962, portant condamnation de Hadiaoul Mohamed, né en 1931, à Beni-Merzoug, à la peine de 2 ans de prison ;

Vu le recours en grâce formulé par le dit condamné ;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

Article 1^{er}. — Remise gracieuse de 4 mois est faite à Hadiaoul Mohamed condamné par jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 28 décembre 1962, à la peine de 2 ans de prison, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil.

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 25 décembre 1962, portant condamnation de Benh Amidou Ali, né en 1910, à Taza (Maroc), à la peine d'un an de prison ;

Vu le recours en grâce formulé par le dit condamné ;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

Article 1^{er}. — Remise gracieuse de 3 mois est faite à Benh Amidou Ali, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 25 décembre 1962, à la peine d'un an de prison, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil.

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 8 mai 1963, portant condamnation de Slami Oumessad, né en 1927 à Damiette, à la peine de 500 NF d'amende ;

Vu le recours en grâce formulé par le dit condamné ;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

Article 1^{er}. — Remise gracieuse de 200 NF est faite à Slami Oumessad condamné par jugement du tribunal correctionnel de Blida, susvisé, à la peine de 500 NF d'amende, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux,

Décète :

Article 1^{er}. — Remise gracieuse est accordée aux condamnés ci-dessous mentionnés, sous réserve de ne pas encourir d'autres condamnations pour crime ou délit pendant une durée de cinq ans :

Remise totale du reste de la peine aux nommés : Sellal Youcef Beloui Boualem, Bouguerri Mohamed, Djellal Houria, Djaadi Mohamed, Saldi Lahcene, Boura Abdelkader, Larak Mohamed et Bardin Pierre, Louis.

Remise de six mois d'emprisonnement aux nommés Belhadj Tahar et Khecheni Areski.

Remise de trois mois d'emprisonnement aux nommés Benkhaled Abdelkader, Boumessled Ahmed, Belaïd Louisa, Maimoun Mohamed, Medjbari Abdelkader, Zitouni Ahmed, Larbi Abdelkader, Merida Hocine, Bendaoud Mohamed, S.N.P. Mohamed Ould Ali Omar, Bensaber Bachir, Oussaid Chérif.

Remise de quatre mois d'emprisonnement aux nommés Grime Abderrahmane, Dib Nourredine, Pawlowski Claude.

Remise de deux mois d'emprisonnement aux nommés Benoumeur Zoubir, Souci Larbi.

Tous détenus à la Maison d'Arrêt d'Alger.

Remise de six mois d'emprisonnement aux nommés Bouar Mouloud, Bekrar Mohamed, Zeliag Ahcène, Boudjira Tayeb, Bouchama Mouloud, Hamoudi Ali, Haroun Laid, Aliaoui Zoubir, Hedef Belkacem, Hassani Mohamed, Rahim Abdelkader.

Remise de quatre mois d'emprisonnement à Bouanane Idir, Louali Djelloul, Ait Ahcène Ramdane, Kertous Mustapha, Tafzi Mohamed, Hamoudi Mohamed, Foudi Mohamed, Bechri Makhoulouf, Nouar Djelloul.

Remise de trois mois d'emprisonnement aux nommés Kabachi Mouloud, Ait Ouali Hocine, Djenadi Mourad, Guendouz Mohamed, Rais Mohamed, Ouazia Ahmed, Ouadhi Ouadhi, Bouya Hocine,

Remise de deux mois d'emprisonnement aux nommés Sadeddine Mahmoud, Meskine Amara.

Remise d'un an d'emprisonnement au nommé Lahouel Amar.

Tous détenus au groupe pénitentiaire de Maison-Carrée

Remise totale du reste de la peine aux nommés Bouamra Souna Khédidja, Mouissi Djillali, Benzeghimi Mustapha, Jaillet Louis.

Remise d'un an d'emprisonnement au nommé Bouamil Boudjemaa.

Remise de huit mois d'emprisonnement aux nommés Rode Ali, Bouzid Belkacem, Zennaki Ali.

Remise de six mois d'emprisonnement aux nommés Abid M'Hamed, Sabour Benaïssa, Mokrani Abderrahmane, Saou Tayeb, Sidi Slimane Mourad, Mami Mohamed, Sabour Benslimane, Zaoui Boualem, Zamime Bachir, Bensiam Nourredine, Tehekroub Rachid, Boukefous Mahdj, Bensaci Allaoua.

Remise de quatre mois d'emprisonnement aux nommés Tchekroub Rachid, Boukefous Madjid, Bensaci Allaoua.

Remise de deux mois d'emprisonnement aux nommés Sidhoum Mohamed, Smai Ahmed.

Remise de deux mois d'emprisonnement à Soltan Mohamed, Louda Benaceur.

Tous détenus à la Maison d'Arrêt de Blida.

Remise totale du reste de la peine à Bensaada.

Remise d'un an d'emprisonnement à Mansouri Mustapha.

Tous détenus à la Maison Centrale de Berrouaghia.

Remise totale du reste de la peine aux nommés Badache Mohamed, Kebbai Zohra.

Remise de six mois d'emprisonnement aux nommés Hamlaoui Abdallah, Meziani Rabah, Benbouabdallah Aziz, Foughali Mohamed, Ben Ahmed Tahar.

Remise de deux mois d'emprisonnement aux nommés Chouakri Mohamed, Moudjenah Sahnoun, Agoun Mohamed.

Tous détenus à la Maison d'Arrêt de Tizi-Ouzou.

Remise totale du reste de la peine au nommé Baadoud Mohamed.

Remise de quatre mois d'emprisonnement aux nommés Boudouma Abdelkader, Khaous Abdallah.

Remise de trois mois d'emprisonnement au nommé Karoubi Boumedah Ahmed.

Remise d'un mois d'emprisonnement aux nommés Djiroug Mohamed, Hamdi Mohamed, Houari Abdelkader.

Tous détenus à la Maison Centrale d'Orléansville.

Remise de trois mois d'emprisonnement au nommé Karoubi Khlifa, Belmehdi Mohamed, Saadi Maamar.

Remise d'un an d'emprisonnement aux nommés Cherguia Kaddour, Boudifi Bakhada.

Remise de huit mois d'emprisonnement à Louissi Hanifi.

Remise de six mois d'emprisonnement à Reguleg Abdelkader.

Remise de quatre mois d'emprisonnement à Abed Abdelkader, Bounadja Fatma Merouani Abdelhamid.

Remise de trois mois d'emprisonnement à Bouras.

Tous détenus à la Maison d'Arrêt d'Oran.

Remise totale du reste de la peine aux nommés Haddi Mohamed, Messoum Othman.

Remise de cinq mois d'emprisonnement à Boukhbiza Dahou.

Remise de quatre mois d'emprisonnement à Motam Belkheir.

Remise de trois mois d'emprisonnement à Abbas Maamar.

Remise d'un mois d'emprisonnement à Karachi Khatir.

Tous détenus à la Maison d'Arrêt de Mascara.

Remise de quatre mois d'emprisonnement à Tahri Larbi.

Détenu à la Maison d'Arrêt de Tiaret.

Remise totale du reste de la peine aux nommés Belakhdar Ahmed, Laraidji Hocine, Gahgah El-Madani, Chouit Ali, Zaidi Salah, Cheniti Salah, Ramdane Fayçal, Khaifi Chaib, Khaifi Ahmed, Tobai Djéffél, Bendjamaa Mohamed, Khaifi Mohamed.

Tous détenus à la Maison d'Arrêt de Philippeville.

Remise de six mois d'emprisonnement à Haddad Mabrouk, Kara Ali, Hannachi Anaia.

Remise de quatre mois d'emprisonnement à Ansri Bachir,

Remise de 25 jours d'emprisonnement à Berghout Messaoud.

Tous détenus à la Maison d'Arrêt de Batna.

Remise totale du reste de la peine à Tayeb Mohamed.

Remise d'un an d'emprisonnement à Gueddoum Kouider.

Remise de six mois d'emprisonnement aux nommés Tazir Ali, Hanene Sebti, Lakrioui Rachid, Hamed Mohamed, S.N.P. Athmane, Hamereras Messaoud.

Remise de quatre mois d'emprisonnement aux nommés Kitchouli Mohamed Larbi et Aoudi Bachir.

Remise de trois mois d'emprisonnement à Habassa Djemoui. Tous détenus à la Maison Centrale de Lambèse.

Remise du reste de la peine aux nommés Boufeneche Messaoud Ferhati Hacène, Zidi Mohamed, Smida Mohamed.

Remise de quatre mois d'emprisonnement aux nommés Doumir Tahar, Chera Ahmed, Dorbane Younés.

Tous détenus à la Maison d'Arrêt de Bône.

Remise totale du reste de la peine aux nommés Bouzidi Dahmane, Helia Hocine, Helial Korichi, Aichour Abdelkrim, Ghodban Khelifa, Beldjaro Brahim, Guedjtoul Loucif.

Remise de six mois d'emprisonnement au nommé Ghaghour Boubekeur.

Remise de six mois d'emprisonnement aux nommés Messaoudi Said, Boutebig Aissa.

Remise de quatre mois d'emprisonnement à Zidane Salah, Belhoul Ahmed, Aïouaz Belkacem Mezrag Mohamed, Bendrihem Tahar, Mehadjbi Said, Merabet Tahar, Bessad Mébarek, Felliachi Khemissi, Boufedji Abdelkader, Osmani Khémissi.

Remise de trois mois d'emprisonnement aux nommés Torche Rachid et Triche Mohamed.

Remise d'un mois d'emprisonnement aux nommés Cherih Salah, Fetteche Abdallah, Bousafsaf Nouari, Kermali Nadir, Ayad Ahmed, Gherabi Baghdadi, Menani Moussa, Dogdogh Bella.

Remise d'un an d'emprisonnement à Mechri Lahcène et Hefaid Kamedj.

Tous détenus à la Maison d'Arrêt de Setif.

Remise totale du reste de la peine aux nommés Rekhis Rabia, Sider Mohamed Tahar, Akroul Mouloud, Mansour Madjid, Benslimane Zahir, S.N.P. Benkhelifa, Mouhsen Mechter Hamou, Laouir Boualem.

Remise de quatre mois d'emprisonnement à Guenana Rabah, et Tounsi Hamid.

Tous détenus à la Maison d'Arrêt de Bougie.

Remise du reste de la peine aux nommés Berrabid Abdelkader, Laloued Kbdari, Benbarek Ahmed, Ouadria Boumediène, Ameur Mohamed et Belghoul Abdelkader.

Tous détenus à la Maison d'Arrêt de Sidi-Bel-Abbès.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.